

## **Indépendance et valeur ajoutée des autorités environnementales dans les processus de décision : 2 ans de recul après la création des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe)**

### **Philippe LEDENVIC**

*Président, Autorité environnementale  
France*

*Ingénieur des mines, ex-directeur de plusieurs services déconcentrés de l'État en charge d'environnement, M. LEDENVIC est Président de l'Autorité environnementale depuis 2014.*

### **Résumé**

L'Ae a été créée en 2009 pour pouvoir établir des avis d'autorité environnementale, dans les processus d'autorisation dans lesquels le ministre chargé de l'environnement est susceptible d'être impliqué, que ce soit en tant qu'autorité approbatrice ou si un de ses services ou établissements publics est maître d'ouvrage d'un projet ou d'un plan/programme susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement. Le ministre étant également chargé de l'énergie et des transports, ceci concerne la plus grande partie des projets d'installations ou d'infrastructures énergétiques ou de transport à enjeu national. L'Ae avait fait un premier retour d'expérience lors du colloque du SIFEE de 2014 à Bruxelles.

Suite à la nécessité pour la France de se mettre en conformité avec la directive européenne plans/programmes, des missions régionales d'autorité environnementale, toutes indépendances les unes des autres, ont été créées selon un modèle similaire à l'Ae : désormais, tous les plans / programmes sont analysés par l'Ae ou une MRAe. Par ailleurs, le président de l'Ae "s'assure du bon exercice de la fonction d'autorité environnementale" et s'est vu confier plusieurs responsabilités pour animer et coordonner les MRAe, dans le respect de leur indépendance.

A l'heure où une nouvelle évolution est nécessaire pour garantir l'indépendance des autorités environnementales pour tous les projets, on se propose :

- d'analyser les évolutions de l'évaluation environnementale des plans / programmes depuis la création des MRAe ;
- d'analyser les différences entre le modèle "Ae" et le modèle "MRAe" ;
- de présenter les moyens de coordination entre l'Ae et les MRAe et leur valeur ajoutée spécifique ;
- d'en tirer des enseignements et des recommandations pour la meilleure contribution des autorités environnementales aux processus de décision environnementale.